



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

République islamique d'Iran*

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/7/L.11; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–89	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–17	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	18–89	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	90–93	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant la République islamique d'Iran a eu lieu à la 11^e séance, le 15 février 2010. La délégation iranienne était dirigée par le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme, chef du pouvoir judiciaire, Mohammad Javad Larijani. À sa séance tenue le 17 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Iran.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant l'Iran, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Mexique, Pakistan et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Iran:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/7/IRN/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/IRN/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/IRN/3 et Corr.1).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Danemark, l'Irlande, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à la République islamique d'Iran par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Se félicitant de ce que l'examen de la République islamique d'Iran offrait l'occasion de mieux appréhender la situation des droits de l'homme dans le pays, la délégation iranienne a fait observer que c'était par la coopération, le respect et la disposition à s'écouter mutuellement qu'il était possible de promouvoir une culture des droits de l'homme.
6. La délégation a indiqué que la Révolution islamique de 1979 avait abouti à la création d'un nouveau système de communauté nationale démocratique et à un ordre social et civil fondé sur la rationalité islamique. La délégation a mis en exergue les références expresses et explicites aux droits de l'homme dans la Constitution, notamment le chapitre 3 consacré aux droits de la nation. L'article 6 de la Constitution dispose que toutes les grandes décisions portant sur toutes les questions intéressant le pays, y compris celles relatives aux représentants des hautes fonctions du pouvoir, doivent être prises avec l'appui de l'opinion publique. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, et repose sur les principes du respect de la légalité.

7. En 2005, le Conseil supérieur des droits de l'homme, mis en place en 2001 pour favoriser la coordination, est devenu l'institution suprême chargée de superviser, contrôler et guider les différents organes chargés des droits de l'homme.
8. La délégation a fait observer la diversité d'ethnies et de religions du pays et la mosaïque de traditions, de coutumes et de langues qui en faisait un modèle de coexistence fraternelle et amicale. Afin de nourrir ce mode de relations et de faire en sorte que tous les Iraniens jouissent de la même infrastructure pour la croissance, des projets visant à créer des emplois, à fournir des services de santé, l'éducation et le logement et à promouvoir les droits civils et politiques des communautés ethniques avaient été mis au point pour améliorer les indicateurs économiques, sociaux et culturels des régions les moins développées.
9. Sur les difficultés rencontrées par l'Iran, la délégation a déclaré que certains pays occidentaux avaient régulièrement usé de la situation des droits de l'homme dans le pays pour exercer des pressions politiques et poursuivre des visées politiques. Le terrorisme soutenu par des pays étrangers constituait un grave problème. À la suite de l'invasion de ses pays voisins, la présence et l'activité de groupes terroristes aux frontières de l'Iran avaient considérablement augmenté, et les groupes terroristes avaient tué, menacé ou enlevé plusieurs milliers de citoyens ordinaires et avaient continué de piller les biens publics et privés.
10. La délégation a ajouté qu'après l'invasion de l'Afghanistan par les forces de la coalition, la production et le trafic de stupéfiants s'étaient intensifiés de façon spectaculaire, menaçant gravement la sécurité et la santé de la population. Elle a déploré que les efforts déployés par l'Iran pour empêcher l'afflux de drogues n'aient pas été appréciés à leur juste valeur et ne bénéficient pas d'un appui financier ou technique.
11. La délégation a également souligné les effets négatifs sur la réalisation de tous les droits de l'homme des sanctions unilatérales et coercitives et des sanctions internationales, imposées respectivement par certains pays occidentaux et par le Conseil de sécurité.
12. La délégation iranienne a fait valoir sa coopération continue et entière avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'invitation que le pays a adressée à toutes les procédures thématiques spéciales. Plusieurs rapporteurs spéciaux s'étaient rendus en Iran, et d'autres visites étaient envisagées. L'Iran avait apporté en temps voulu une réponse circonstanciée aux communications que lui avaient adressées les titulaires de mandat. Des rapports avaient été soumis à temps à plusieurs organes conventionnels, et les observations finales avaient été diffusées.
13. La République islamique d'Iran a mis en exergue ses différentes contributions aux instances chargées des droits de l'homme, notamment pour l'établissement de normes et la production de documents, et elle a insisté sur l'importance d'une démarche interactive et coopérative évitant les heurts, le deux poids deux mesures et la politisation.
14. La délégation a souligné la contribution de l'Iran à trois résolutions de l'Assemblée générale intitulées «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme», «Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales» et «Droits de l'homme et diversité culturelle».
15. De la même manière, la Conférence ministérielle de 2007 du Mouvement des pays non alignés consacrée aux droits de l'homme et à la diversité culturelle et la création du Centre des droits de l'homme et de la diversité culturelle avaient mis en place un cadre pour le respect de la diversité culturelle, qui institutionnalisait le dialogue interculturel sur les droits de l'homme.

16. Au plan national, la délégation a évoqué le rôle du Parlement iranien en matière de promotion des droits de l'homme par l'adoption de lois et la mise en place de nouveaux programmes. Elle a également mentionné les structures du Parlement consacrées aux droits de l'homme, qui sont décrites dans le rapport national de l'Iran. Parmi les questions sur lesquelles portaient les dernières mesures législatives prises par le Parlement, la délégation a cité les droits inhérents à la citoyenneté, les droits des femmes et des enfants, des minorités religieuses et ethniques, et des personnes handicapées; la liberté d'expression; la traite d'êtres humains; et la sécurité sociale. Les programmes et lois actuellement à l'étude portaient notamment sur les questions de protection des enfants, des jeunes adultes et des victimes d'infractions, et sur la réforme judiciaire et la réforme du droit pénal.

17. La délégation a également indiqué que huit sièges parlementaires étaient occupés par des femmes, et que deux vice-présidents, plusieurs conseillers du Président, un ministre et plusieurs vice-ministres étaient également des femmes.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

18. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 53 délégations. Les déclarations d'autres délégations, qui n'ont pu être entendues au cours du dialogue faute de temps, pourront être consultées à partir de l'Extranet de l'Examen périodique universel, dès que le texte sera disponible. Un certain nombre de délégations ont remercié la République islamique d'Iran pour son rapport national et la présentation qu'elle en a faite. Les recommandations formulées au cours du dialogue se trouvent à la section II du présent rapport.

19. Les États-Unis d'Amérique ont fait part de leur préoccupation face à la situation des droits de l'homme, y compris aux placements en détention qui ont suivi les élections de 2009; aux restrictions imposées à la liberté d'expression; à la situation des détenus, notamment des étrangers et des citoyens américains; et aux violations de la liberté de religion. La délégation a évoqué la situation des musulmans chiites et des bahais, ainsi que des soufis.

20. Le Canada a constaté que les programmes visant l'enseignement et l'aide sociale avaient relevé le niveau de vie dans le pays. Il s'est grandement inquiété de la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la violente répression exercée par les forces de sécurité, en particulier depuis les élections de 2009. Aux manifestations publiques pacifiques, les pouvoirs publics avaient répondu par des mesures de répression: arrestations arbitraires, détention au mépris des procédures, mauvais traitements et torture, décès en détention, restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion et d'association.

21. La France s'est déclarée profondément inquiète de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au cours des huit mois précédents et de la répression sanglante contre la population revendiquant pacifiquement ses droits. Elle a noté que plusieurs dizaines de personnes avaient été tuées et des milliers d'autres emprisonnées depuis l'élection, signalant également que des actes de torture et des viols avaient été rapportés. La France s'est dite gravement préoccupée par la forte augmentation du nombre d'exécutions.

22. La Slovénie a évoqué la situation des écrivains et des journalistes en prison ainsi que les problèmes auxquels se heurtaient les minorités ethniques et religieuses, en particulier les bahais, et elle a demandé si l'Iran comptait agir pour prévenir les actes de harcèlement et d'intimidation visant les bahais et, tout particulièrement, les enfants de cette communauté. La Slovénie a condamné le recours croissant à la peine capitale et aux exécutions en rapport avec les manifestations postélectorales.

23. Israël a noté les attaques croissantes et à vaste échelle de l'Iran contre des citoyens iraniens. Les femmes, les minorités et leurs défenseurs étaient victimes de discrimination dans le pays. Israël a constaté l'absence de liberté d'expression, de réunion ou de religion. Il a ajouté que les travaux du Conseil au sujet de l'Iran devaient dépasser le stade du présent examen.

24. L'Australie s'est inquiétée du recours à la peine capitale, notamment par lapidation, en particulier pour les mineurs, et du traitement réservé aux minorités ethniques et religieuses, en particulier aux bahaïs et à leurs chefs spirituels en détention, dont les procès venaient de débiter. La délégation australienne a également fait part de sa préoccupation face à la répression des manifestations pacifiques tenues après les élections et aux répercussions sur la liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi qu'aux cas rapportés de manifestants arrêtés arbitrairement, placés en détention et torturés.

25. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note de ce que l'Iran se disait déterminé à préserver les droits de l'homme. Il s'est inquiété de la détérioration de la situation des droits de l'homme depuis les élections, a condamné les exactions des forces de sécurité et a mis en avant les éléments faisant état de décès de civils et de viols, de mauvais traitements et d'actes de torture commis sur des détenus.

26. Le Nicaragua a souligné l'apport de la civilisation iranienne à la culture de l'humanité. Il a noté les accomplissements de la Révolution iranienne et les progrès réalisés, ainsi que l'adhésion du pays à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme. Il a déclaré que les spécificités historiques, culturelles et religieuses du pays devaient être prises en compte dans le cadre du présent examen, en particulier le fait que l'Iran devait respecter la charia (loi islamique).

27. Le Brésil a reconnu les réalisations obtenues dans les domaines de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté et du bien-être de la population. Il a pris bonne note de l'invitation permanente adressée par l'Iran aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de sa volonté de favoriser les demandes de visite en suspens. Le Brésil a noté que le pays aurait à gagner à coopérer avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les questions du travail des enfants et des enfants des rues. Il a évoqué la discrimination à l'égard des femmes, ajoutant que le niveau d'instruction élevé de celles-ci devait se refléter sur le marché du travail et dans la vie politique. Il a encouragé l'Iran à instaurer le dialogue dans le pays, en favorisant la libre expression. Le Brésil a fait observer que les bahaïs devaient jouir des mêmes droits que le reste de la population et que les chefs spirituels bahaïs emprisonnés devaient bénéficier d'une procédure régulière.

28. Cuba a pris note du travail accompli par l'Iran en matière de développement, d'aide sociale et de souveraineté. Elle a déclaré que la Révolution islamique avait donné accès à l'autodétermination et mis fin à la dictature du Chah, qui avait acquis des armements et de la technologie, y compris la technologie nucléaire, auprès des Occidentaux. Cuba a souligné le plan stratégique de développement intégral, couvrant la création d'emploi, l'éducation, la santé, la sécurité sociale, le logement et les droits culturels. La délégation cubaine a noté que plus de 95 % des Iraniens avaient accès aux soins de santé primaires et que le droit à l'éducation avait été mis en œuvre, tout cela malgré les mesures coercitives unilatérales imposées au pays.

29. L'Espagne s'est dite préoccupée par la situation des droits de l'homme en Iran, qui continuait de se détériorer.

30. Le Liban a pris note des efforts visant à promouvoir les droits socioéconomiques et politiques des femmes et à promouvoir et protéger les droits des enfants et des personnes handicapées, sur les plans législatif et pratique. Il s'est félicité des résultats obtenus en matière d'accès à l'éducation, malgré les différents obstacles rencontrés.

31. La République bolivarienne du Venezuela a constaté que la Révolution iranienne avait rétabli la souveraineté nationale et elle a également pris note des difficultés rencontrées par l'Iran, pays soumis à des sanctions économiques injustes et à des campagnes permanentes de diffamation dans les médias. La délégation vénézuélienne a noté l'action menée pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et a salué les politiques visant à améliorer les services de santé et médicaux, par une aide directe aux secteurs les plus vulnérables, l'offre de soins médicaux gratuits et des mesures d'incitation et des avantages pour les médecins qui exercent en milieu rural, ainsi que par des quotas universitaires pour les habitants des régions les moins avantagées.

32. Le Luxembourg s'est dit inquiet de la dégradation générale de la situation des droits de l'homme, marquée par des restrictions de plus en plus sévères à la liberté d'expression et d'information; la multiplication des condamnations à la peine de mort, y compris à l'encontre de mineurs; la condamnation à des traitements inhumains et dégradants comme la flagellation et l'amputation; le harcèlement et la répression des défenseurs des droits de l'homme; l'intensification de la répression des militantes pour les droits des femmes; et la situation préoccupante des minorités, notamment ethniques et religieuses. Le Luxembourg a fait part de sa préoccupation face aux rapports faisant état d'intimidations, de harcèlement, de tortures, de détentions arbitraires, de violences, de confiscations, de limitations de l'accès à l'éducation ou à l'emploi et de restrictions à la liberté de mouvement à l'encontre de la communauté bahaïe.

33. L'Allemagne, inquiète du sort des participants aux manifestations pacifiques postélectorales, a demandé la raison pour laquelle les efforts des Iraniens visant à entamer un dialogue ouvert sur l'avenir de leur pays étaient entravés. Citant le rapport national de l'Iran, l'Allemagne a demandé comment le pays conciliait ses vues sur la charia et les «normes occidentales des droits de l'homme» avec son obligation de respecter les droits de l'homme, inscrite dans la Déclaration universelle et dans les traités qu'il avait ratifiés.

34. L'Irlande a noté avec préoccupation les violations des droits de l'homme, y compris celles de la liberté d'expression, d'association et de réunion, et le recours à la torture. Elle a pris note des attaques signalées contre les défenseurs des droits de l'homme et du placement en détention de ceux-ci, et a déploré les tentatives de restrictions des manifestations et initiatives pacifiques. Elle a fait part de son inquiétude quant au nombre élevé de condamnations à mort et à son recours dans les affaires concernant des mineurs. L'Irlande s'est inquiétée des graves lacunes dans le domaine de l'égalité des sexes et du recours systématique à la torture signalé à l'encontre de prisonniers et de personnes en détention.

35. Le Pakistan a pris note des dispositions constitutionnelles et des lois de l'Iran qui garantissent les droits de l'homme, du système judiciaire perfectionné, du Conseil supérieur des droits de l'homme et de la proposition d'institution nationale des droits de l'homme, ainsi que des normes ambitieuses établies dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en ce qui concerne en particulier les soins de santé, la sécurité sociale, le taux d'alphabétisation et les droits des personnes handicapées. Il a encouragé l'Iran à prendre toutes les mesures requises, conformément aux lois du pays et aux obligations internationales, afin de protéger les droits de ses citoyens.

36. La Jamahiriya arabe libyenne a appelé l'attention sur la législation de l'Iran en matière de droits de l'homme et sur les principes qui régissent le système judiciaire, notamment l'indépendance, l'impartialité, la primauté du droit et la tenue des procès en public. Elle a également pris note de la création du Conseil supérieur des droits de l'homme, dont la composition a été élargie en 2007, et de la place qu'il occupe dans la hiérarchie du Gouvernement, ainsi que de la création du Conseil des femmes et de la famille.

37. L'Algérie a déclaré que l'Iran était une démocratie émergente qui, dans sa transition, rencontrait des difficultés. Prenant note de la mise en place de plusieurs institutions des droits de l'homme, elle a posé la question de la coordination de leurs activités. L'Algérie a noté le nombre accru d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et le rôle qu'elles jouent, et elle a encouragé l'Iran à continuer de promouvoir leur participation aux instances des droits de l'homme. Elle a félicité l'Iran d'avoir pris des initiatives en faveur de la diversité culturelle et d'avoir accueilli de longue date et avec générosité une vaste population de réfugiés.

38. Bahreïn a salué l'engagement de l'Iran en faveur des droits de l'homme et a pris note de son intention de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme. Il a noté qu'en dépit des obstacles rencontrés par l'Iran, celui-ci mettait en œuvre des stratégies et des programmes visant à renforcer l'éducation. Il s'est enquis du droit et de l'accès à l'enseignement, en particulier au niveau universitaire, et a salué les efforts menés en matière de droits des femmes.

39. Le Japon a accueilli avec intérêt l'action menée en vue d'élargir les droits des femmes et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a dit espérer que l'Iran ratifierait rapidement la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a pris note avec préoccupation de la répression et du nombre croissant d'incidents signalés de restriction de la liberté d'expression, ainsi que des arrestations, du placement en détention et de l'exécution de militants politiques.

40. Répondant aux questions posées, la délégation iranienne a fait observer que l'État avait développé des mécanismes pour le règlement des différends d'ordre juridique et diverses méthodes de supervision et de mise en œuvre. Le système judiciaire était régi par les principes de la non-discrimination et du respect des droits.

41. Selon la loi sur la procédure pénale, en cas de crime clairement établi, la police pouvait garder un suspect en détention pendant au maximum vingt-quatre heures, après quoi la personne devait être déférée devant un juge d'instruction.

42. Au sujet des bahaïs, la délégation a souligné que si le bahaïsme n'avait pas le statut de religion officielle, ses adeptes jouissaient des droits de citoyenneté. Les restrictions imposées à certains étudiants bahaïs résultaient de ce que ceux-ci n'avaient pu satisfaire aux critères d'admission.

43. Répondant aux préoccupations exprimées au sujet des récentes manifestations qui s'étaient déroulées dans l'illégalité le jour de l'Achoura, la délégation a déclaré que les arrestations avaient fait suite à des infractions à la loi, telles que l'outrage aux valeurs sacrées et la destruction de biens publics.

44. Sur la question des conditions de vie dans les prisons, les aménagements voulus étaient en place pour que les prisonniers bénéficient d'un traitement humain et que leur dignité et leurs droits soient respectés, et pour que soient proscrits la violence et le harcèlement. Lors d'une conférence internationale, l'Organisme chargé des prisons avait reçu une distinction pour sa gestion des criminels et de leur réinsertion sociale. Des cours de formation aux droits de l'homme avaient été dispensés au personnel pénitentiaire et aux responsables des centres de détention. Les prisonniers avaient aussi accès à l'enseignement secondaire et, à distance, à l'enseignement universitaire. De plus, l'Iran avait tenté d'éliminer les cellules d'isolement, lorsque cela était possible, et d'augmenter la superficie des cellules.

45. La délégation a ajouté que la condamnation à mort était admise dans des documents internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les systèmes juridiques de nombre de pays. L'Iran considérait l'exécution comme autorisée pour les crimes les plus graves et à

l'issue d'un procès tenu dans les règles du droit, y compris l'examen de la peine par la Cour suprême.

46. Soulignant les valeurs du système démocratique de l'Iran, la délégation a noté que plus de 32 élections s'étaient tenues au cours des trente années écoulées, avec la participation de tous les partis politiques, dont les orientations étaient diverses. Plus de 40 millions de personnes avaient voté aux élections présidentielles de juin 2009. Le dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages s'étaient déroulés sous la supervision de vérificateurs officiels et de quelque 90 000 observateurs indépendants.

47. Des contestations légitimes seraient une manifestation a posteriori d'élections libres et démocratiques, mais les répercussions de cette élection étaient le fait de puissances étrangères s'ingérant dans les affaires internes de l'Iran. L'Iran avait donné suite aux contestations à travers diverses procédures légales et judiciaires. Toutes les affaires étaient dûment examinées, dans la transparence, par les tribunaux compétents et les prévenus avaient accès aux défenseurs de leur choix. Des représentants de haut rang de l'appareil judiciaire examinaient de façon minutieuse les allégations de violation des droits. La délégation a invité à respecter la démocratie et la garantie de l'intégrité du vote de la majorité dans les États souverains.

48. S'agissant de la liberté de réunion, la délégation a cité des chiffres montrant qu'en moyenne, plus de 5 000 manifestations et réunions publiques se tenaient chaque année en Iran. Légalement, toute réunion devait avoir été autorisée au préalable afin de garantir la sécurité des participants. La délégation a averti que les militants qui cherchaient asile en invoquant les droits de l'homme risquaient d'entraver la lutte contre le terrorisme, mortel, au niveau international.

49. L'Indonésie a pris note de l'élaboration de lois visant à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme et de la rédaction à venir d'un plan d'action national stratégique sur les droits de l'homme. Elle a salué les politiques visant à promouvoir la représentation des femmes dans les institutions politiques et judiciaires et à élargir la portée de leurs droits, et elle a pris note de la formation aux droits de l'homme dispensée aux magistrats et au personnel chargé de l'application des lois.

50. La Nouvelle-Zélande a noté que la réaction de l'Iran à la suite des élections n'avait pas respecté les normes internationales relatives aux droits de l'homme et elle s'est inquiétée de l'ampleur et de la nature des violences. Elle a salué la fermeture du centre de détention de Kahrizak et de l'enquête menée par le Majlis (Parlement iranien) sur les allégations de violations des droits des détenus. Elle a pris note de ce que le recours à la torture à des fins punitives n'avait pas été érigé en infraction et que, en dépit du moratoire sur la lapidation, la pratique persistait en tant que sanction imposée par décision judiciaire en application de la charia. La Nouvelle-Zélande a fait part de son inquiétude quant aux persécutions envers les bahaïs, en particulier le procès de Yarran concernant l'explosion dans le centre culturel de Chiraz, en 2008.

51. La Pologne a fait part de sa préoccupation face à la discrimination et aux restrictions concernant les droits des minorités religieuses et les cas de harcèlement, d'intimidation et d'emprisonnement. Elle a noté qu'au moins 20 personnes avaient été tuées et plusieurs centaines blessées lors des manifestations postélectorales, évoquant également l'inquiétude exprimée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au sujet du nombre croissant d'arrestations et du possible recours illégal et excessif à la force. Elle a salué la rédaction d'un texte de loi visant à créer une institution nationale des droits de l'homme et sa soumission prochaine à l'Assemblée consultative islamique.

52. Le Qatar a noté que le rapport national faisait état d'une évolution dans le domaine des droits de l'homme, outre les initiatives prises pour améliorer la promotion et la protection de ces droits et la situation économique et sociale des citoyens du pays.

53. Le Kazakhstan a pris note de l'histoire de l'Iran, de sa culture et de sa population bien instruite, caractéristiques d'une société libre. Prenant acte des difficultés du pays, il a salué les mesures prises pour mettre en place les institutions nationales propres à s'occuper des droits de l'homme, à renforcer les capacités et à élaborer de nouvelles lois, pour réviser les lois existantes et pour promouvoir la participation de la société civile. Il a noté la ratification par l'Iran des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et a salué les mesures adoptées pour promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels, y compris en matière d'éducation et de santé. Le Kazakhstan s'est enquis des mesures prises pour garantir les droits des personnes handicapées.

54. Le Tadjikistan a noté les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et le plan d'action national sur le point d'être soumis pour approbation. Il a évoqué la coopération entre le corps législatif et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec certains organismes des Nations Unies tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Il a approuvé les efforts déployés par l'Iran en vue de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

55. La République tchèque a formulé des recommandations concernant les enquêtes sur les actes de violence à l'encontre de manifestants après les élections présidentielles de 2009, la protection contre la torture, la liberté d'expression, le droit à la vie privée et à la non-discrimination, la coopération avec les procédures spéciales et la justice pour mineurs.

56. La Malaisie a pris note de la volonté de l'Iran de prendre sa place au sein de la communauté internationale. Elle a noté que, depuis le conflit des années 80, l'Iran avait recueilli les fruits de sa détermination dans des domaines clés, notamment la réduction de la pauvreté en milieu urbain et rural, la santé maternelle et infantile, le bien-être social et l'éducation. La Malaisie a dit comprendre les difficultés rencontrées par l'Iran pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits civils et politiques. Elle a demandé des précisions sur l'amélioration de la représentation des minorités, y compris les femmes, dans le corps législatif et ses répercussions éventuelles sur la scène politique.

57. Sri Lanka a pris acte des apports de l'Iran dans la richesse de la civilisation humaine. Elle a admis le fait que les Iraniens avaient choisi la République islamique comme système de gouvernement, sur la base des principes de l'indépendance, de la liberté et de convictions islamiques progressistes, tout en préservant son caractère démocratique. Elle a noté que le Gouvernement avait accordé une priorité élevée à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.

58. L'Inde a pris note du relèvement du niveau de vie, grâce à la croissance économique et aux programmes sociaux. Elle a salué les progrès accomplis en matière de soins de santé et d'alphabétisation, le dynamisme de la société civile et la coopération avec l'UNICEF et le Programme des Nations Unies pour le développement sur les questions de droits des enfants et de renforcement des capacités. Elle a noté les difficultés liées à la conciliation de certains principes religieux avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'Inde a demandé à l'Iran de renforcer l'émancipation des femmes, notamment par l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les efforts de développement en faveur des groupes vulnérables, y compris les minorités religieuses; le dispositif relatif aux droits civils et politiques; et le programme d'éducation aux droits de l'homme de l'Iran. Elle a également demandé à l'Iran d'envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui respecte les Principes de Paris.

59. L'Italie s'est inquiétée du recours systématique à la peine capitale, en particulier pour des mineurs. Elle a noté que si la Constitution protégeait la liberté d'expression, la liberté de la presse et l'activité politique, des cas de violation grave de ces droits avaient été soulevés, en particulier à la suite des élections présidentielles. Cette évolution préoccupante

était en contradiction avec la candidature de l'Iran au Conseil des droits de l'homme. L'Italie a engagé vivement l'Iran à mettre immédiatement un terme à ces agissements et a fait part de son inquiétude quant à la situation de la communauté bahaïe.

60. La Hongrie a soulevé la question du nombre important d'enfants qui ne disposeraient ni d'un certificat de naissance ni de la nationalité du fait que le père est étranger. Elle a évoqué la détérioration de la situation des minorités religieuses, en particulier des bahaïs. Elle s'est également déclarée préoccupée par la peine de mort et tout particulièrement son application à des mineurs, ainsi que par les informations faisant état d'actes apparemment toujours plus violents commis contre les participants de manifestations pacifiques.

61. Le Chili s'est dit préoccupé par la situation en matière de respect des droits de l'homme en Iran, en particulier par les événements qui ont fait suite aux récentes élections. Il s'est dit excessivement inquiet du recours excessif à la force contre les manifestants, et s'est également dit préoccupé face à l'application de la peine de mort.

62. La Fédération de Russie a pris note de la coopération internationale de l'Iran en matière de droits de l'homme, en particulier au Conseil. Elle a déclaré qu'il fallait soutenir l'intention de l'Iran de mettre au point un plan d'action national stratégique sur les droits de l'homme et de créer une institution nationale des droits de l'homme. Les progrès accomplis dans la lutte contre l'illettrisme ont également été salués.

63. Sur les questions de droits des minorités religieuses, la délégation a fait observer, en citant des dispositions constitutionnelles, que les lois et politiques de l'Iran étaient exemptes de toute approche discriminatoire. Les minorités religieuses reconnues étaient entièrement libres de pratiquer leur culte, de prodiguer leur enseignement et de détenir en nombre leurs propres lieux saints et lieux de sépulture.

64. De nombreuses mesures avaient été prises pour accroître la participation des minorités religieuses à différentes instances sociopolitiques ou processus de prise de décisions, notamment grâce à l'élection de représentants de leurs communautés au Parlement. Les minorités religieuses étaient présentes dans les conseils municipaux et villageois, où elles bénéficiaient de l'appui financier du Gouvernement. En outre, elles publiaient des revues, détenaient des établissements scolaires, des centres culturels et des lieux saints, et étaient actives dans diverses professions de la sphère économique, ainsi que dans la société civile. Sur la liste du patrimoine de l'Iran figuraient 27 églises, et l'ancienne église sacrée Saint-Thaddée (Qara Kelissa) avait été désignée comme bien à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial.

65. La délégation a également mis en avant les progrès importants de la femme iranienne depuis la Révolution islamique, obtenus grâce à des politiques et programmes nationaux stratégiques en faveur du développement économique, social et culturel. Elle a évoqué les statistiques se rapportant au relèvement du niveau d'instruction des femmes, notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'espérance de vie, de l'emploi et de la vie professionnelle, y compris dans les milieux universitaires, les pouvoirs publics, la sphère judiciaire et la société civile, telles qu'indiquées dans le rapport national de l'Iran. La délégation a également évoqué la codification de la «charte des droits fondamentaux et des responsabilités des femmes», articulée autour des trois piliers que sont la spiritualité, la justice et la sécurité, et inscrite dans le cadre des principes religieux et nationaux. Les acquis législatifs concernant les droits des femmes et les questions familiales, notamment les lois visant à lutter contre la traite des êtres humains, le mariage forcé et l'esclavage, ont également été soulignés.

66. La délégation a fait observer que, dans le système judiciaire de l'Iran, les enfants n'avaient aucune responsabilité pénale.

67. La République arabe syrienne a souligné le rôle de l'Iran dans l'enrichissement de la civilisation humaine. Elle a fait observer que la Constitution de 1980 consolidait les droits de l'homme en tant que principe fondamental, comme l'attestaient les nombreuses lois adoptées par le Parlement. Elle a indiqué que le Secrétaire général de l'ONU et des organisations internationales telles que l'UNICEF avaient salué les réalisations de l'Iran en matière de niveau de vie de la population, en particulier le relèvement de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité infantile et les soins de santé génésique. Elle a noté que l'Iran hébergeait une population importante de réfugiés.

68. L'Arménie a salué la contribution de l'Iran au dialogue entre les civilisations, prenant note de sa politique de soutien à la diversité culturelle et de développement dans ce domaine. Elle a souligné que la représentation politique et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des minorités religieuses reconnues, en particulier des Arméniens, avaient instauré des normes importantes dans la région. Elle a salué les mesures ayant pour but la réalisation des droits de la minorité arménienne, notamment grâce aux moyens budgétaires considérables alloués chaque année, ainsi que la protection des monuments culturels chrétiens arméniens en Iran.

69. L'Autriche a pris note des lois iraniennes garantissant une procédure régulière et interdisant la torture. Elle a toutefois évoqué les informations faisant état d'un nombre élevé d'arrestations illégales, de la détention au secret et de tortures, de viols et d'assassinats commis par des membres des forces de l'ordre, et a souhaité savoir ce que le Gouvernement prévoyait pour enquêter sur ces faits et en poursuivre les responsables. L'Autriche a fait part de son inquiétude face à l'application apparemment disproportionnée de la peine de mort pour les membres de groupes minoritaires et les militants politiques.

70. Le Mexique a demandé des précisions quant à la mise en œuvre du programme de travail relatif à la coopération technique entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Haut-Commissariat dans le domaine judiciaire.

71. Les Pays-Bas se sont déclarés gravement préoccupés par les détentions extrajudiciaires et arbitraires, les suspects étant placés en détention sans connaître les charges retenues contre eux, par l'absence de procédures régulières et par le recours possible à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation néerlandaise s'est félicitée de ce que le Gouvernement iranien avait assumé sa responsabilité de garantir aux hommes et aux femmes l'égalité de droits.

72. Le Kirghizistan a souligné plusieurs initiatives dans le domaine judiciaire, notamment 14 enquêtes en rapport avec les droits de l'homme. Il a pris note des activités visant à promouvoir les droits de l'homme, telles que les cours de formation et la publication d'ouvrages et de revues. Il s'est félicité de la coopération avec les mécanismes internationaux, notamment de la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2003, et des projets de coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

73. La Slovaquie s'est élevée contre le recours à la peine de mort, en particulier pour les mineurs. Elle a noté qu'en dépit de l'annonce faite en 2008 de l'interdiction des exécutions publiques, la pratique semblait persister. La délégation a noté l'arrestation et la détention d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, d'étudiants, d'intellectuels, de représentants religieux et de simples citoyens. La presse indépendante était soumise à des restrictions renforcées depuis les élections de 2009, et une censure importante était exercée sur l'Internet. La délégation slovaque a pris note de la violence généralisée à l'égard des femmes et de l'absence de réparation pour les victimes.

74. La Belgique a noté avec satisfaction que l'Iran avait l'intention d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais elle s'est dite préoccupée par les dispositions légales discriminatoires existantes et par le fait que les activistes défendant les droits des femmes avaient été arrêtés, harcelés et

intimidés, et même poursuivis et condamnés à des peines de prison. La délégation a également noté que la peine de mort était non seulement prescrite pour un large éventail de crimes mais qu'elle était aussi prononcée et appliquée en violation des normes minimales. Elle a engagé vivement l'Iran à abolir la peine de mort.

75. Le Danemark s'est déclaré préoccupé par la répression des manifestations depuis l'élection présidentielle et par les cas signalés d'exécutions extrajudiciaires, de viols, de torture et de violation du droit à la liberté de réunion et d'expression, ainsi que par les milliers d'arrestations arbitraires. Il s'est félicité de la fermeture du centre de détention de Kahrizak, mais est demeuré préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers.

76. L'Estonie a souhaité savoir ce que l'Iran prévoyait pour lutter contre les pratiques discriminatoires et la violence à l'égard des femmes. Évoquant les informations faisant état d'arrestations arbitraires et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux détenus, elle a demandé si l'Iran prévoyait d'adhérer à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant.

77. Le Bangladesh a pris acte des progrès en matière d'éducation, de soins de santé et de réduction de la pauvreté. Il a pris note de la parité filles-garçons dans les établissements d'enseignement primaire, du taux de 62 % de représentation des femmes dans l'enseignement supérieur, de l'allongement de l'espérance de vie, de la réduction de la mortalité maternelle et infantile, et de l'adoption d'une loi complémentaire sur les droits des citoyens afin de faciliter l'application judiciaire des droits fondamentaux. Les difficultés restantes incluaient les disparités régionales et entre les sexes. Le Bangladesh s'est félicité de la constitution d'une commission composée de spécialistes de l'Islam chargée de formuler des recommandations pratiques, et il a encouragé le Gouvernement à continuer d'appuyer les travaux de cette commission.

78. Le Soudan a pris note des efforts de l'Iran dans les domaines économique et politique, et des problèmes qui persistaient. Il a souhaité savoir quel était l'impact des sanctions sur les droits de l'homme. Il a pris acte de la dimension pluriculturelle de la société iranienne et a demandé des précisions sur la façon dont le pays avait rendu compte de cette dimension dans sa législation nationale. Il a salué les efforts de l'Iran pour inscrire les valeurs islamiques dans les conventions relatives aux droits de l'homme.

79. La Roumanie a pris note de la préoccupation du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction face à la dégradation de la situation des minorités religieuses, de l'indication par le Comité des droits de l'enfant d'actes de harcèlement et d'intimidation et de l'emprisonnement de bahaïs, et du constat par le Secrétaire général d'une aggravation de la violence envers les bahaïs, du déni d'accès à l'éducation et de la confiscation et de la destruction de leurs biens. La délégation a noté les informations récentes faisant état de violations des droits de l'homme ayant visé les minorités religieuses et les défenseurs des droits de l'homme. Elle a souhaité savoir quelles étaient les mesures prises pour prévenir les persécutions et la discrimination fondées sur la religion.

80. La Chine a pris note des garanties constitutionnelles en matière de droits de l'homme et de l'existence d'antennes des droits de l'homme dans tous les services législatifs, judiciaires et administratifs. Le Plan stratégique sur vingt ans pour le développement du pays et d'autres politiques et mesures avaient abouti à des progrès en matière d'emploi, de santé, d'éducation et de sécurité sociale. La délégation s'est félicitée de l'engagement pris par l'Iran de favoriser le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme, et de ses efforts visant à promouvoir la diversité culturelle. La Chine a admis que l'Iran était un pays en développement se heurtant à des difficultés et à des défis. Elle a pris bonne note de l'objectif d'éliminer l'illettrisme d'ici à 2014.

81. Le Zimbabwe s'est déclaré préoccupé par la politisation de l'examen de l'Iran. Il a salué les accomplissements du pays dans les domaines de la science et de la technologie, de la culture, de la politique, de l'économie et de la coopération internationale, qui témoignaient de l'engagement de l'Iran en faveur des droits de l'homme. Le Zimbabwe a pris note de ce que l'Iran continuait de se heurter à des difficultés.

82. Le Viet Nam s'est félicité des efforts visant à protéger et promouvoir les libertés et les droits fondamentaux et à favoriser le développement économique. Il a salué l'adoption de lois et de politiques ainsi que la mise en place de mécanismes dans ce domaine. Il a pris note de l'adoption du Plan stratégique sur vingt ans pour le développement du pays, qui avait contribué à la création d'emplois et à l'amélioration des soins et services de santé pour les populations urbaines et rurales.

83. Le Koweït a salué les initiatives de l'Iran dans le domaine des droits économiques et sociaux, en particulier pour lutter contre l'illettrisme, et du travail accompli pour aider les groupes défavorisés de la population.

84. L'État plurinational de Bolivie a appelé l'attention sur la Constitution, adoptée par voie de référendum en 1980, et sur son chapitre intitulé «Les droits de la nation». Il a pris acte de ce que le Majlis, élu par suffrage direct, disposait d'une Commission sur les droits de l'homme et s'ouvrait à la participation des femmes et des minorités religieuses. La Bolivie a encouragé l'Iran à continuer d'inclure plus de femmes dans la composition du Parlement. Elle a souligné la volonté de l'Iran de modifier son Code civil, de façon à ce que les veuves puissent hériter, et elle a encouragé l'Iran à continuer d'œuvrer en vue de l'élimination de la discrimination.

85. Le représentant de la délégation iranienne a déclaré qu'il avait été dissident politique sous le Chah, régime qui avait bénéficié de l'appui de nombre de pays qui se posaient aujourd'hui en accusateurs de l'Iran. Il a noté que l'Iran devenait l'un des États démocratiques majeurs de la région. S'il a salué la coopération et le dialogue, il a également pris note du deux poids deux mesures et des incitations politiques.

86. Suite aux invitations qui lui avaient été adressées récemment, la Haut-Commissaire devait se rendre en Iran en 2011. Une invitation permanente avait aussi été adressée aux rapporteurs spéciaux. En termes de coopération technique, un ordre du jour avait été adopté.

87. La fermeture rapide, selon les procédures légales existantes, du centre de détention de Kahrizak après la découverte de méfaits, a été mise en avant et comparée avec la situation d'autres pays. Si des méfaits étaient commis en Iran comme dans tous les autres États, notamment des violences à l'égard des femmes, la question était de déterminer s'il s'agissait d'une politique de l'État. Le représentant a fait observer que dans les États islamiques, y compris en Iran, les femmes étaient grandement respectées.

88. La délégation a indiqué qu'elle avait pris bonne note des recommandations formulées, espérant que l'esprit de coopération et de dialogue et la volonté d'avancer perdureraient.

89. Le représentant a souligné la valeur que revêtent la culture et l'histoire pour l'enrichissement de l'expérience en matière de droits de l'homme, et il a noté que le mode de vie occidental libéral n'était pas le seul modèle pouvant être suivi. L'expérience de l'Iran était enracinée dans sa culture et dans la foi de millions de musulmans, tout en respectant pleinement la vie dans les communautés occidentales, comme énoncé dans la Constitution, formulée sur la base des constitutions occidentales mais appliquant les fondements logiques islamiques.

II. Conclusions et/ou recommandations

90. Les recommandations ci-après formulées au cours du débat ont recueilli l'appui de l'Iran, qui estime que les recommandations 102 à 123 ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être:

1. Continuer de respecter le droit international humanitaire et le droit international en général (Koweït);
2. Respecter pleinement les obligations internationales auxquelles il est lié en matière de droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);
3. Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre ses obligations dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Fédération de Russie);
4. Veiller à mettre pleinement en œuvre les obligations internationales et les garanties constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la torture (Autriche);
5. Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel (Soudan);
6. Continuer de prendre des mesures novatrices pour garantir que ses politiques de développement autorisent la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays (État plurinational de Bolivie);
7. Redoubler d'efforts pour promouvoir davantage les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits des groupes vulnérables, y compris des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Viet Nam);
8. Revenir sur l'incorporation dans la version actualisée du Code pénal de l'«apostasie», de la «sorcellerie» et de l'«hérésie» comme infractions passibles de la peine de mort (Nouvelle-Zélande);
9. Faire en sorte que sa législation et sa pratique soient en pleine conformité avec les obligations de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les autres obligations de l'Iran au titre du droit international des droits de l'homme (Pologne);
10. Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Pologne);
11. Envisager la possibilité de solliciter l'accréditation du Conseil supérieur des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme via le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Malaisie);
12. Continuer de promouvoir les travaux du Conseil supérieur des droits de l'homme en vue de parvenir à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, ainsi que la mise en œuvre rapide d'un plan national en faveur des droits de l'homme (État plurinational de Bolivie);
13. Poursuivre la mise en œuvre de stratégies et de politiques propres à soutenir les infrastructures des droits de l'homme et à concourir à de nouveaux progrès en matière de promotion d'une culture de respect des droits de l'homme (Qatar);
14. Poursuivre les efforts en cours, conformément au Plan stratégique sur vingt ans pour le développement du pays, en vue de parvenir au développement général et durable (Liban);

15. Continuer de promouvoir ses politiques sociales fructueuses visant à pourvoir aux besoins de sa population (République bolivarienne du Venezuela);
16. Poursuivre ses programmes de renforcement des capacités se rapportant à toutes les composantes des droits de l'homme (Zimbabwe);
17. Continuer de promouvoir la formation aux droits de l'homme pour les agents de la fonction public et les autorités (État plurinational de Bolivie);
18. Continuer d'assurer et d'améliorer la formation et l'éducation aux droits de l'homme pour les personnels de justice et les responsables de l'application des lois (Pakistan);
19. Continuer d'intégrer les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Soudan);
20. Accélérer l'achèvement de son plan d'action national stratégique en faveur des droits de l'homme (Pakistan);
21. Coordonner les différentes initiatives de façon à promouvoir le véritable exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et s'attaquer aux obstacles qui se posent à cet égard (Jamahiriya arabe libyenne);
22. Continuer de mettre en œuvre les mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits des enfants, et redoubler d'efforts afin d'offrir de nouvelles possibilités d'accès à l'enseignement supérieur (Qatar);
23. Envisager favorablement d'inclure les résultats du présent examen dans le plan national d'action stratégique sur les droits de l'homme évoqué au paragraphe 124 du rapport national (Mexique);
24. Continuer d'envisager une plus grande interaction avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme (Viet Nam);
25. Continuer d'appliquer les conseils des dispositifs importants que sont les organes conventionnels des Nations Unies (Kazakhstan);
26. Coopérer avec les procédures spéciales des Nations Unies, et donner suite aux demandes de visite adressées par les rapporteurs spéciaux, comme annoncé en séance (Luxembourg);
27. Répondre favorablement aux demandes de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, restées en suspens, et faire en sorte que ceux-ci puissent effectuer sans retard leur visite (République tchèque);
28. Mettre pleinement à exécution l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Chili);
29. Faciliter la visite de la Haut-Commissaire et de rapporteurs spéciaux et experts de l'ONU qui ont demandé à se rendre en Iran (États-Unis d'Amérique);
30. Mettre au point les derniers détails pour la visite de la délégation du Haut-Commissariat (Australie);
31. Redoubler d'efforts pour éviter toute forme de discrimination (Nicaragua);
32. Élaborer un cadre juridique propre à garantir la protection et la promotion des droits des femmes (Brésil);
33. Adopter des mesures pour garantir l'égalité des femmes au regard de la loi (Chili);

34. Garantir l'égalité de traitement des femmes et des filles en droit et dans la pratique (Autriche);
35. Faciliter pour tous les enfants nés de mère iranienne l'accès à un certificat de naissance et à la nationalité iranienne, indépendamment de la nationalité du père (Mexique)¹;
36. Continuer d'améliorer ses politiques et programmes de promotion de la condition des femmes et des filles et protéger les enfants, y compris ceux qui sont handicapés (Indonésie);
37. Prendre de nouvelles mesures concrètes pour promouvoir les droits des personnes handicapées (Kazakhstan);
38. Poursuivre ses efforts visant à soutenir les personnes handicapées et à les insérer dans la société sur un pied d'égalité, comme de véritables partenaires sociaux (Koweït);
39. Respecter à tout le moins les normes minimales et les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à la peine de mort, tant que cette peine est maintenue (Belgique);
40. Envisager d'abolir les exécutions de mineurs (Kazakhstan);
41. Prendre des mesures pour garantir l'absence de toute torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pays-Bas);
42. Prendre de nouvelles mesures pour éliminer la torture et les autres formes de mauvais traitements, et garantir un système de justice efficace et impartial (Danemark);
43. Respecter les droits fondamentaux des prisonniers et des détenus, et enquêter sur toute violation supposée et y mettre immédiatement un terme (Irlande);
44. Veiller à ce que le traitement des détenus soit pleinement conforme aux normes internationales et qu'une enquête soit menée sur toute infraction à ces normes (Estonie);
45. Mener une politique de tolérance zéro pour la traite des femmes et des fillettes, la prostitution des enfants et la production de matériels pornographiques mettant en scène des enfants (Allemagne);
46. Assurer, dans la loi et dans la pratique, toutes les garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le principe de la présomption d'innocence, et éviter toute répression de l'exercice des autres droits reconnus dans le Pacte, tels que la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association (Mexique);
47. Faire respecter ses dispositions constitutionnelles qui garantissent la liberté de culte (États-Unis d'Amérique);
48. Respecter la liberté de religion (Allemagne);
49. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des minorités religieuses, notamment en appliquant les recommandations relatives au

¹ The recommendation as originally formulated: "Guarantee that all children born to Iranian mothers have access to a birth certificate and Iranian nationality, regardless of the nationality of the father" (Mexico).

logement convenable avancées par le Rapporteur spécial sur la question, à l'issue de sa visite en 2006 (Danemark);

50. Respecter la liberté de religion, et garantir un procès équitable et transparent aux fidèles du bahaïsme, en pleine conformité avec les engagements pris en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments des droits de l'homme (Roumanie)²;

51. Poursuivre sa politique de promotion et de protection de tous les droits des membres des minorités religieuses reconnues, comme mesure importante garante de la diversité culturelle de la société, et offrir à ces minorités la possibilité de préserver leur identité; à cette fin, veiller davantage à leur représentation politique et promouvoir leur plus grande participation à la planification et à la mise en œuvre de divers projets visant à fournir l'aide financière requise pour leurs besoins éducatifs et culturels (Arménie);

52. Prendre sans délai des mesures de grande envergure garantissant à ses citoyens le droit d'émettre des opinions dissidentes (Danemark);

53. Valoriser la liberté d'expression et de réunion, et préserver tous les groupes, les journalistes et tout particulièrement les défenseurs des droits de l'homme (Brésil);

54. Accorder la liberté d'expression, la liberté des médias et la liberté de réunion (Allemagne);

55. Garantir pleinement le droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de participer à des activités politiques, y compris par l'adoption de mesures concrètes visant à mettre en œuvre les articles 24 à 27 de la Constitution iranienne (Italie);

56. Exposer clairement la façon dont les mesures restrictives prises par les autorités se rattachent à la Constitution (Japon);

57. Passer en revue la législation pour garantir qu'elle est conforme à l'obligation faite à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de protéger le droit à la liberté d'expression (Slovénie);

58. Garantir l'accès libre et sans restriction à l'Internet (Pays-Bas);

59. Renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales, et veiller à ce que les droits de tous ceux qui défendent les droits de l'homme soient protégés par le droit iranien, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à ce que la liberté d'association soit inscrite dans la loi iranienne (Irlande);

60. Redoubler d'efforts pour améliorer la participation des femmes à toutes les composantes de la vie socioéconomique, en accord avec les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes (Bangladesh);

61. Continuer d'accroître le niveau de vie de la population en favorisant davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (Koweït);

² The recommendation as originally formulated: «Respect the freedom of religion, end the policies of discrimination against religious minorities and assure a fair and transparent trial of members of the Baha'i faith, in full compliance with the commitments undertaken as a State party to the implementation of ICCPR and other human rights instruments» (Romania).

62. Poursuivre l'action visant à garantir une véritable couverture sociale et tous les services s'y rapportant (Koweït);
63. Continuer de prendre les mesures propres à améliorer l'accès de sa population aux services de santé et d'éducation (Cuba);
64. Continuer d'avancer dans les domaines de l'éducation et des soins de santé, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux filles (Bangladesh);
65. Poursuivre l'action menée en vue d'offrir les services de santé, d'éducation et d'assistance sociale dans les zones rurales (Koweït);
66. Poursuivre les efforts visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et offrir la prospérité à l'ensemble de la population, en particulier en lui donnant accès aux soins de santé indispensables (Qatar);
67. Renforcer les mécanismes nationaux en vue de réduire la pauvreté chez les personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables sur le plan social et d'aplanir leurs difficultés, et partager avec les pays en développement intéressés les données d'expérience dans ce domaine (Kirghizistan);
68. Poursuivre la lutte contre la pauvreté, en prêtant toute l'attention voulue aux spécificités régionales (Bangladesh);
69. Poursuivre les efforts visant à réduire la pauvreté et à atténuer les disparités en matière d'éducation et de revenus (Zimbabwe);
70. Poursuivre les initiatives visant à garantir l'instruction de base à tous les citoyens (Liban);
71. Continuer de développer l'éducation, en particulier dans les zones rurales du pays, en associant les secteurs privé et public et les organisations non gouvernementales, en vue de réduire la pauvreté par la création de possibilités d'emploi et le perfectionnement des ressources humaines (Kirghizistan);
72. Continuer de s'efforcer d'offrir des structures éducatives adaptées aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers (Sri Lanka);
73. Poursuivre ses programmes novateurs visant à éliminer l'illettrisme, et ses initiatives de développement de l'éducation à tous les niveaux et dans l'ensemble du pays (Chine);
74. Continuer de mettre en œuvre son plan d'alphabétisation au niveau national en vue d'éliminer totalement l'illettrisme (État plurinational de Bolivie);
75. Maintenir les programmes envisagés en faveur de la disponibilité et de l'accessibilité de l'enseignement supérieur (République arabe syrienne);
76. Continuer de promouvoir et protéger son riche patrimoine historique et culturel (Cuba);
77. Partager ses expériences en matière de réalisation des droits culturels de la population, notamment à travers des initiatives et activités culturelles diversifiées (Tadjikistan);
78. Redoubler d'efforts en vue d'inclure les diverses cultures et traditions iraniennes dans sa législation nationale (Soudan);
79. Continuer de porter assistance aux groupes de population vulnérables qui ont cherché refuge sur son territoire (Algérie);

80. Poursuivre les initiatives remarquables de coopération avec les pays en développement, en tant que moyen de parvenir à la pleine réalisation du droit au développement (République bolivarienne du Venezuela);
81. Poursuivre ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, dans le respect des spécificités, des valeurs et des besoins de la société iranienne (Liban);
82. Continuer de sensibiliser aux droits de l'homme, et de renforcer les mesures prises au plan national pour protéger ces droits, en respectant dûment les particularités culturelles et l'Islam (Jamahiriya arabe libyenne);
83. Étudier la possibilité d'entreprendre une étude approfondie des retombées de la mise en œuvre d'un système juridique fondé sur le droit civil et islamique, et partager ses expériences et ses meilleures pratiques à cet égard (Malaisie);
84. Poursuivre ses efforts visant à renforcer et protéger les droits de l'homme conformément aux valeurs culturelles du peuple iranien (Sri Lanka);
85. Partager avec les autres pays intéressés son expérience et ses meilleures pratiques en matière de protection et de renforcement des droits des personnes handicapées (Pakistan);
86. Partager avec les pays intéressés ses expériences, ses connaissances et ses initiatives dans le domaine de la santé publique et du «tourisme sanitaire» (Pakistan);
87. Poursuivre les efforts et les contributions à l'échelle internationale visant à renforcer les mécanismes internationaux des droits de l'homme; en particulier, contribuer à ce que ces mécanismes opèrent sur la base de la non-politisation et du dialogue fondé sur le respect et la coopération, garants de la réalisation des intérêts de la communauté internationale (Jamahiriya arabe libyenne);
88. Continuer de promouvoir les initiatives en faveur de la solidarité internationale et du dialogue sur l'égalité au sein des organes pertinents de l'ONU, en vue de promouvoir les droits de l'homme et la solidarité entre tous les peuples et nations de bonne volonté (Zimbabwe);
89. Poursuivre son action internationale en vue de créer un ordre international fondé sur la coopération et l'inclusion (Tadjikistan);
90. Poursuivre ses efforts à l'échelle internationale en vue de créer un ordre international fondé sur la justice et l'égalité (République arabe syrienne);
91. Poursuivre ses politiques visant à promouvoir le dialogue entre les religions et les civilisations, aux plans national et international (Sri Lanka);
92. Continuer de promouvoir les initiatives en faveur du dialogue entre les cultures (République arabe syrienne);
93. Poursuivre, compte tenu de son passé, de sa culture et de sa tradition d'une grande richesse, ses efforts et initiatives visant à promouvoir le dialogue entre les religions et les civilisations, notamment en privilégiant la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme et une culture de paix (Malaisie);
94. Poursuivre son initiative sur le dialogue entre les cultures, en particulier le dialogue interculturel sur les droits de l'homme (Chine);
95. Faire part aux pays de la région et aux autres pays intéressés de ses bonnes pratiques en matière de protection du patrimoine culturel des membres des minorités traditionnelles (Arménie);

96. Maintenir et étoffer ses contributions au dialogue entre les civilisations (Algérie);
97. Partager avec les pays intéressés l'expérience iranienne en matière de promotion de la participation de la société civile (Algérie);
98. Partager avec d'autres pays, en particulier ceux qui sont forts de plusieurs cultures, ses expériences en matière de renforcement du secteur de l'éducation (Tadjikistan);
99. Poursuivre ses efforts de lutte contre le trafic de drogues (Tadjikistan);
100. Faire part aux autres pays en développement de ses expériences et de ses meilleures pratiques en matière de garantie du droit à l'alimentation et de lutte contre la pauvreté, en particulier en ce qui concerne le microcrédit (Tadjikistan);
101. Continuer sur la voie de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et remédier aux problèmes résultant des sanctions illégales et injustifiées prises contre le pays (Zimbabwe);
102. Garantir la protection des droits civils et politiques pour tous, en particulier les dissidents et les membres des groupes minoritaires (Chili);
103. Garantir, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'indépendance effective des procédures judiciaires et de l'administration de la justice, le recours limité à la législation d'exception, la protection appropriée des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques, et le véritable exercice de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté de religion et de conviction (Chili);
104. Enquêter sur tout cas de mauvais traitement, de torture ou d'assassinat commis contre quiconque, y compris les manifestants, les militants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et poursuivre tous ceux qui sont suspectés d'avoir commis de tels actes, y compris les agents de l'État et les membres des forces paramilitaires (Canada);
105. Veiller à ce que les organes compétents enquêtent sur les allégations de torture, de disparition forcée et de détention secrète, à ce que les responsables soient punis et à ce que soient mis en place des programmes offrant réparation aux victimes (Chili);
106. Mettre en place des mécanismes de plainte efficaces pour les victimes de la torture (République tchèque);
107. Prendre des mesures pour garantir un système de justice efficace et impartial, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pays-Bas);
108. Libérer ou bien inculper et traduire devant un tribunal – en respectant les normes internationales en matière de procès équitable et la Constitution de l'Iran – toutes les personnes détenues en rapport avec les manifestations qui ont suivi les élections présidentielles de 2009 (Canada);
109. Garantir à ceux qui sont détenus en rapport avec les manifestations qui ont suivi les élections présidentielles de 2009 l'accès à l'assistance juridique (Pologne);
110. S'agissant de ceux qui ont été arrêtés après les élections présidentielles, respecter pleinement le droit à un procès équitable de toutes les personnes arrêtées et détenues, conformément aux articles 32, 35, 38 et 39 de la Constitution iranienne (Italie);

111. Fournir des indications du lieu de détention des personnes arrêtées à leurs proches et à leurs défenseurs, et leur permettre d'accéder aux détenus (Autriche);
112. Instaurer une stricte mise en jeu de la responsabilité pour les personnels de police et de l'armée, le personnel pénitentiaire et les autorités judiciaires pour toute violation des droits de l'homme, en particulier en cas de torture (République tchèque);
113. Enquêter immédiatement sur toute allégation de torture et autre mauvais traitement à l'encontre des personnes arrêtées ou détenues pendant les manifestations de juin 2009 (Australie);
114. Mener une enquête indépendante au sujet des assassinats, des arrestations et des placements en détention à la suite des manifestations qui ont suivi les élections présidentielles de 2009, y compris sur l'éventuel usage de la force par les forces de sécurité (Pologne);
115. Mener une enquête transparente et publique sur les violences commises par les forces de sécurité à la suite des élections présidentielles de 2009 (Autriche);
116. Prendre des mesures propres à garantir que les fonctionnaires du Gouvernement et les membres des forces de sécurité impliqués dans des violations des droits de l'homme se rapportant à des détentions extrajudiciaires et arbitraires et au recours éventuel à la torture fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions (Pays-Bas);
117. Veiller à ce que les procès des sept bahaïs soient équitables, transparents et menés dans le respect des normes internationales, et à ce que l'Iran modifie tous les textes législatifs discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires (Australie);
118. Veiller à ce que le procès de Yarran soit mené de façon équitable et transparente, dans le respect du droit iranien, des droits de la défense et des garanties légales (Nouvelle-Zélande);
119. Respecter pleinement les droits des bahaïs et poursuivre en justice ceux qui incitent à la haine contre les membres de cette communauté dans les enceintes religieuses, dans les médias et sur l'Internet (Luxembourg);
120. Abroger toutes les dispositions pénales se rapportant à la liberté d'expression et à la liberté de réunion afin de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Slovaquie);
121. Prendre des mesures pour garantir que les forces de sécurité, y compris la police, les forces armées et les bassidjis, ne font pas un usage excessif de la force contre ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Australie);
122. Modifier la loi relative à la presse de façon à y énoncer les exceptions à l'article 24 de la Constitution iranienne en termes explicites qui ne portent pas atteinte aux droits garantis internationalement relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (Canada);
123. Veiller à ce que les lois ne pénalisent pas la liberté légitime d'expression, d'association et de réunion (Australie).

91. Les recommandations ci-après seront examinées par la République islamique d'Iran, qui fournira ses réponses en temps voulu, mais au plus tard à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en juin 2010:

1. Ratifier la Convention contre la torture (Italie, Autriche, Pays-Bas)/adhérer à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant (République tchèque)/adhérer à la Convention contre la torture, ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant, et mettre en place un mécanisme national de prévention tel que prévu dans le Protocole (Estonie)/devenir Partie à la Convention contre la torture et accueillir le Rapporteur spécial dans le pays (Danemark)/ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Chili)/signer et ratifier la Convention contre la torture et le Protocole s'y rapportant (Espagne)/ratifier la Convention contre la torture et le Protocole s'y rapportant (Luxembourg);
2. Mettre sa législation en conformité avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Iran a ratifiés, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, et abolir la peine de mort au moins pour les crimes commis par des mineurs (Pays-Bas);
3. Accéder aux demandes de visites émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de façon à ce que ceux-ci puissent se rendre aussitôt que possible dans le pays (Espagne)³;
4. Répondre favorablement aux demandes de plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU à se rendre dans le pays, restées en suspens (Autriche);
5. Accepter la visite dans le pays des Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (Belgique);
6. Prendre toutes les mesures requises pour réformer les dispositions discriminatoires des lois pénales et civiles, concernant notamment l'égalité de droits des femmes dans le mariage, l'accès à la justice et la discrimination juridique (Irlande);
7. Mettre sa législation en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits des femmes, suivre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et garantir la sécurité des défenseurs de l'égalité des femmes (Estonie);
8. Mettre fin aux exécutions par lapidation (Australie);
9. Prendre d'urgence des mesures pour réduire le nombre d'actes passibles de la peine de mort, et interdire totalement l'exécution de cette peine lorsque l'auteur des actes est mineur (Hongrie);
10. Respecter pleinement ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne le recours à des exécutions inhumaines et/ou publiques et le recours à la peine de mort pour des mineurs (Irlande);
11. Renoncer à l'exécution de personnes qui étaient mineures au moment des faits, conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant (France);

³ The recommendation as originally formulated: «Accept immediately requests for visits from special procedures so that they can take place as soon as possible» (Spain).

12. Cesser toutes exécutions prévues de mineurs, et proscrire l'imposition de la peine de mort pour les crimes commis par des mineurs (Australie);
 13. Cesser les exécutions de mineurs et les exécutions de personnes pour des crimes qu'elles ont commis lorsqu'elles étaient mineures (République tchèque);
 14. Interdire les exécutions de mineurs, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);
 15. Renforcer le moratoire sur la peine de mort pour les jeunes, instauré en octobre 2008; limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort; commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement; et retirer les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et interdire expressément l'application de la peine de mort pour les jeunes en toutes circonstances (Espagne);
 16. Supprimer ou redéfinir sa réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant et déclarer un moratoire d'application immédiate sur les exécutions de mineurs, avec pour objectif d'abolir la peine de mort pour les actes commis par des mineurs (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
 17. Envisager d'éliminer la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans au moment des faits pour lesquels elles ont été condamnées, comme le dispose la Convention relative aux droits de l'enfant, et retirer sa réserve générale à cette Convention (Chili);
 18. Mettre fin à la pratique des exécutions de mineurs et aux exécutions publiques, y compris par lapidation (Autriche);
 19. Élargir les droits garantis par la législation iranienne à tous les groupes religieux, y compris aux bahaïs (Brésil);
 20. Réviser les lois pénales et les lois relatives à la sécurité qui se prêtent à des interprétations abusives menant aux persécutions contre les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques (République tchèque).
92. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'assentiment de la République islamique d'Iran, 28 d'entre elles (recommandations n^{os} 2 à 9, 11 à 13, 15, 22 à 24, 27 à 29, 31, 32, 36 à 39 et 41 à 44) étant considérées par l'Iran comme non conformes au texte fondateur qui porte création du Conseil des droits de l'homme ou comme ne correspondant pas aux droits de l'homme internationalement reconnus, ou encore comme n'étant pas conformes à ses lois en vigueur, à ses engagements et à ses choix:
1. Signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne)/ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant (Luxembourg)/adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Estonie)/ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dès que possible, sans réserve (Belgique)/prendre de nouvelles mesures pour ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas)/ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili);
 2. Cesser toutes initiatives en tant que mandataire d'État tiers, et se garder de financer, d'organiser, de former, de fournir et d'équiper des acteurs non étatiques qui commettent des actes en violation du droit international (Israël);

3. Modifier les dispositions de son Code pénal islamique relatives aux «Infractions à la sécurité nationale et internationale du pays» de façon à définir la «sécurité nationale» et les violations correspondantes en des termes précis qui ne portent pas atteinte aux droits à la liberté d'expression et de réunion garantis au niveau international (Canada);
4. Veiller à ce que le nouveau Code pénal préserve les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'Iran est signataire, en particulier en définissant ou supprimant les infractions pouvant se prêter à une manipulation politique, telles que les «infractions à la sécurité nationale et internationale», actuellement utilisées pour restreindre la liberté d'expression, de réunion et d'association (Royaume-Uni);
5. Permettre au Rapporteur spécial sur la torture de se rendre dans le pays, et lui donner accès aux centres de détention (États-Unis d'Amérique);
6. Inviter le Rapporteur spécial sur la torture à visiter le pays (Australie);
7. Accepter la visite du Rapporteur spécial sur la torture afin qu'il enquête sur les pratiques et allégations de recours systématique à la violence dans les centres de détention (Nouvelle-Zélande);
8. Coopérer avec les rapporteurs spéciaux, tels que le Rapporteur spécial sur la torture, qui se voient interdits d'accès en Iran depuis 2005, malgré l'invitation permanente qui leur avait été adressée (France);
9. Donner aux Rapporteurs de l'ONU sur la torture et sur l'indépendance des juges et des avocats accès au pays, et faciliter leur visite (Pays-Bas);
10. Faciliter la visite de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales attendue depuis 2005, et adresser au Secrétaire général une invitation afin qu'il puisse enquêter sur les violences postélectorales et évaluer en toute indépendance la situation des droits de l'homme (Royaume-Uni);
11. Accepter une visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire pour enquêter sur les conditions de détention des prisonniers (France);
12. Abroger ou modifier toutes les dispositions de la législation nationale qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Israël);
13. Prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination et au harcèlement contre les personnes qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses (Autriche);
14. Veiller à ce que toutes les minorités et, en particulier, les bahaïs puissent exercer tous leurs droits sans souffrir de discrimination ou de persécutions, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits de l'enfant et du Rapporteur spécial sur le logement convenable (Mexique);
15. Mettre fin à la discrimination et à l'incitation à la haine dont font l'objet les bahaïs (Luxembourg);
16. Mettre fin à l'incitation à la haine, y compris aux déclarations qui affichent un mépris pour les résolutions 60/7 et 61/255 de l'Assemblée générale, portant respectivement sur la mémoire de l'Holocauste et sur le déni de l'Holocauste (Israël);
17. Éliminer, dans les textes et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes qui appartiennent à des minorités religieuses,

ethniques, linguistiques et autres, ainsi qu'envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (Israël);

18. Réviser les dispositions législatives discriminatoires sur la base du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'orientation sexuelle (Luxembourg);

19. Dépénaliser les rapports sexuels consentis entre adultes de même sexe et éliminer les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes et les minorités religieuses, nationales et autres (République tchèque);

20. Abolir la peine de mort (Luxembourg)/cesser immédiatement les exécutions et abolir la peine de mort (Allemagne)/modifier les textes législatifs pertinents de façon à abolir totalement la peine capitale, conformément aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale, et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et commuer les condamnations à mort prononcées en peines d'emprisonnement (Slovaquie)/envisager un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolir (Brésil)/instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir cette peine (Italie)/prolonger le moratoire sur la peine de mort et abolir cette peine, en particulier pour les mineurs, conformément aux engagements internationaux pris (Estonie)/instaurer le plus rapidement possible un moratoire sur les exécutions (Belgique)/mettre un terme aux exécutions et adopter un moratoire sur la peine de mort (France)/commuer toutes les peines de mort, en particulier les exécutions de prisonniers politiques, et abolir concrètement les exécutions publiques par pendaison et lapidation (Israël);

21. Mettre fin immédiatement à l'exécution de mineurs et de prisonniers politiques et, de plus, instaurer un moratoire officiel (Canada)/respecter ses obligations aux titres de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et proscrire les exécutions de personnes qui, au moment des faits, étaient mineures (Israël)/cesser immédiatement de recourir à la peine de mort, en particulier pour les mineurs et ceux qui étaient mineurs au moment des faits (Nouvelle-Zélande)/envisager favorablement des peines de substitution pour les mineurs délinquants, et cesser immédiatement les exécutions de tout mineur délinquant condamné à mort (Slovénie);

22. Envisager de supprimer les peines cruelles, notamment l'exécution de mineurs et la lapidation (Japon);

23. Prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la pratique de la torture dans les centres de détention, et enquêter sur les allégations de torture et poursuivre les auteurs de tels actes (États-Unis d'Amérique);

24. Éliminer, dans la législation nationale et dans la pratique, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (Israël);

25. Codifier la torture en tant qu'infraction au regard du droit, conformément à la définition énoncée dans la Convention contre la torture (Nouvelle-Zélande);

26. Faire en sorte que tous les actes de torture soient érigés en crimes dans la législation nationale, et que la définition qui en est donnée soit conforme à celle énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque);

27. Adopter et mettre en œuvre des politiques efficaces visant à éliminer la violence sexiste, à lutter contre les stéréotypes traditionnels au moyen de campagnes d'éducation aux droits de l'homme bien ciblées, et à garantir aux victimes l'accès à la justice et à la réadaptation (Slovaquie);

28. Libérer tous les prisonniers politiques (Luxembourg);
29. Faire en sorte de libérer immédiatement les personnes détenues illégalement (Autriche);
30. Garantir l'indépendance du système judiciaire, renoncer à la mise en scène de procès collectifs et permettre l'exercice effectif des droits de la défense (France);
31. Garantir un procès équitable à ceux qui sont accusés de crimes, et cesser les procès «spectacles» (États-Unis d'Amérique);
32. Offrir les garanties d'une procédure régulière, en autorisant l'accès d'observateurs indépendants pendant les audiences; modifier les dispositions du Code de procédure pénale qui permettent au Gouvernement de priver les détenus de leur droit fondamental à bénéficier des services d'un avocat; garantir la transparence et la mise en jeu de la responsabilité et permettre aux avocats d'accéder aux informations pertinentes concernant chaque affaire; enquêter sur tous les agents de la fonction publique et les membres des forces paramilitaires bassidjis suspectés d'être auteurs de tortures, de mauvais traitements ou d'exécutions extrajudiciaires, et les poursuivre; éliminer toute restriction à la liberté d'expression, visant en particulier les médias numériques, qui va à l'encontre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);
33. Ne plus recourir abusivement au huis clos, et autoriser les observateurs internationaux à assister aux procès (France);
34. Prendre des mesures pour mettre fin à la culture d'impunité actuelle en veillant à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'une enquête de justice menée en toute indépendance et transparence (Royaume-Uni);
35. Accepter la création d'un mécanisme d'enquête international, crédible et indépendant, pour faire la lumière sur les violations commises depuis les élections présidentielles de 2009 (France);
36. Garantir une enquête transparente et indépendante sur les nombreux cas de violence excessive à l'égard des manifestants, suivie de mauvais traitements et de torture pendant leur détention, au lendemain des élections présidentielles de juin 2009, et veiller à en poursuivre les auteurs (République tchèque);
37. Mener des enquêtes indépendantes sur les graves violations commises contre des participants aux manifestations pacifiques, et veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes (Hongrie);
38. Mettre fin à sa politique d'islamisme fanatique et d'intolérance envers les personnes appartenant à d'autres religions, y compris envers les bahaïs (Allemagne);
39. Adresser d'urgence des instructions à toutes les écoles afin qu'elles veillent à respecter la liberté de religion ou de conviction et prennent des mesures spécifiques à l'encontre de tout enseignant ou administrateur de l'établissement qui se livrerait à l'intimidation ou à la discrimination envers de jeunes bahaïs (Slovénie);
40. Libérer les dirigeants bahaïs détenus et mettre un terme aux politiques de discrimination envers les bahaïs et les autres minorités religieuses ou ethniques (Canada);
41. Mettre fin aux actes de répression envers les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, notamment les bahaïs, et respecter leurs droits (France);

42. Mettre fin à ses restrictions importantes des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion; et mettre un terme au harcèlement et aux persécutions visant des journalistes et des blogueurs (États-Unis d'Amérique);
 43. Cesser les pratiques d'intimidation et de harcèlement envers les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les blogueurs, les médias et les artistes (Autriche);
 44. Mettre un terme à la détention et aux procès d'écrivains au seul motif de l'exercice par eux de leur droit à la liberté d'expression (Slovénie);
 45. Poursuivre les membres des forces de sécurité impliqués dans des actes de torture, des viols ou des assassinats (Autriche).
93. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Iran was headed by H.E. Dr. Mohammad Javad Larijani, Secretary General of the High Council for Human Rights, Judiciary, and composed of 32 members:

- H.E. Mr. Hamid Baejdi Nejad, Ambassador, Chargé d’Affaires a.i., Permanent Mission of I.R. Iran, Geneva;
- H.E. Ms. Fatemeh Alia, Member of the Parliament;
- H.E. Mr. Yonathan Betkolia, Member of the Parliament;
- H.E. Mr. Seyed Ali Raeisolsadati, Deputy Minister of Justice;
- H.E. Mr. Mohammad Azimi Targhadri, Deputy Minister of Culture and Islamic Guidance;
- H.E. Dr. Seyed Mohammad Reza Mavalizadeh, Deputy Minister of Labour and Social Affairs;
- H.E. Mr. Arsalan Bagheri, Deputy Minister of Sciences, Research and Technology;
- H.E. Mr. Seyed Hossein Rezvani, Deputy Director General for International Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Siyamak Favaedi, Assistant Prosecutor of the Supreme Court;
- Mr. Hossein Lotfi, Deputy for Judicial Affairs, Justice Department of Tehran Province;
- Mr. Khosro Hakimi, Advisor to the Head of the Judiciary;
- Mr. Mohammad Ali Ebrahimkhani, Head, Courts of Appeal, Tehran Province;
- Mr. Mehdi Dehno Khalaji, Senior Expert, High Council of Human Rights;
- Dr. Mohammad Javad Shariatbagheri, Advisor to the S. G. of the High Council for Human Rights;
- Mr. Seyed Mohammad Mirzamani, Deputy S. G. of the High Council for Human Rights;
- Ms. Masoumeh Beigom Taheri, Director General for Women and Family, Presidential Office;
- Mr. Abbaszadeh Meshkini, Director General, Ministry of Interior;
- Mr. Hossein Nouri, Head, Dept. for International Relations, Ministry of Labour;
- Dr. Mahboubeh Mobasher, Chancellor, Al-Zahra University;
- Mr. Reza Taghizadeh Dehkordi, Expert, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Hamed Esmaeil Pour, Expert, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Ali Bahreini, Deputy Director, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Mohsen Esmaeilifar, Expert, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;

- Mr. Mohsen Ghanei, Expert, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Mohammad Mehdi Soleimani, Expert, High Council for Human Rights;
- Mr. Mehdi Oladi Ghadikalaei, Expert, High Council for Human Rights;
- Mr. Mohammad Ali Salami, Expert, High Council for Human Rights;
- Mr. Farhad Oghbahi, Expert, High Council for Human Rights;
- Mr. Alireza Eghbali, Expert, High Council for Human Rights;
- Mr. Asadollah Eshragh Jahromi, Counsellor, Permanent Mission of I.R. Iran, Geneva;
- Mr. Asgar Sadrkhah, Counsellor, Permanent Mission of I.R. Iran, Geneva;
- Mr. Mohammad Ghaebi, First Secretary, Permanent Mission of I.R. Iran, Geneva.

Support Team:

- Mr. Akbari, Interpreter;
 - Mr. Mohammad Savoji, Interpreter;
 - Mr. Hamid Pirmoradi;
 - Mr. Ayoub Eslami;
 - Mr. Morteza Bagheri;
 - Mr. Davoud Nabavi.
-